

Version du 19 octobre 2005

Charte européenne des juges consulaires statuant en matière commerciale

De nombreux pays européens font appel à des magistrats non professionnels issus du monde des affaires afin de juger des litiges commerciaux¹. La Justice parvient ainsi à intégrer la compétence et l'expérience des acteurs économiques dans la recherche de la juste solution, à mieux considérer les pratiques d'affaires et les difficultés susceptibles d'apparaître, à se rapprocher des justiciables et à renforcer la confiance que ces derniers peuvent avoir en elle.

Souvent de tradition nationale très ancienne, ces juges consulaires portent différentes dénominations, notamment « échevin », « juge au tribunal de commerce », « juge laïc » ou « juge du métier ». Le statut de ces juges varie d'un pays à l'autre.

La présente Charte a pour objectif d'harmoniser le statut des juges consulaires en Europe. Elle entend ainsi répondre aux avancées de la construction européenne, à la création d'un espace juridique commun et à l'accélération des échanges. Elle offre aux justiciables européens un standard commun et impératif, conforme aux objectifs de la Charte européenne sur le statut des juges², et destiné à préserver et à renforcer la confiance en cette magistrature.

La présente Charte se propose de définir le juge consulaire (I), de déterminer son rôle (II) et d'arrêter ses devoirs (III).

I. La définition du juge consulaire

Le juge consulaire est un magistrat, siégeant au sein d'une instance commerciale et ayant une voix délibérative. Il n'est pas un magistrat professionnel. Il tient sa légitimité de son expérience dans le monde des affaires et de la confiance des parties au procès. Avec ou sans

¹ Cela vaut par exemple pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la région Alsace-Moselle et certains cantons suisses.

² Conseil de l'Europe, 8 - 10 juillet 1998.

limite d'âge, il est élu par ses pairs ou nommé par l'autorité publique, voire choisi selon une procédure mixte³. Le juge consulaire n'est pas rémunéré, seul le remboursement des frais et dépens peut être prévu.

II. Le rôle du juge consulaire

1. Le juge consulaire participe à la résolution des litiges commerciaux en appliquant les règles de droit. En même temps, il éclaire le tribunal par sa compétence économique et son expérience professionnelle.

2. Il siège au sein d'une juridiction qui peut être composée de juges consulaires et de magistrats professionnels ou uniquement de juges consulaires.

3. Sa compétence *ratio materiae* et *ratio loci* est définie par la loi applicable à sa juridiction.

4. Il exerce son rôle en bénéficiant des droits qui lui sont reconnus par la Charte européenne sur le statut des juges⁴ en matière de sanctions disciplinaires et de responsabilité, afin que sa pleine indépendance soit assurée.

III. Les devoirs du juge consulaire

1. Respect du contradictoire

Le juge consulaire doit veiller au respect du contradictoire, notamment en étant à l'écoute de chacune des parties, en assurant l'équilibre des échanges et en écartant des débats les pièces et arguments non communiqués à l'adversaire. Plus généralement, il se montre particulièrement attentif au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³ C'est le cas dans les cantons suisses.

⁴ Conseil de l'Europe, 8 - 10 juillet 1998.

2. Neutralité, impartialité et indépendance

1. Le juge consulaire est neutre et impartial. Il doit traiter les justiciables dans le strict respect de la loyauté et de l'objectivité, sans préférences, ni préjugés. Lors des audiences, il s'abstiendra de montrer tout signe d'approbation ou de réprobation à l'attention des parties et évitera tout commentaire.

2. Le juge consulaire doit décider en toute indépendance. Il demandera à être déchargé de toute affaire impliquant sa propre personne, son entreprise, des amis ou membres de sa famille et de toute affaire dans laquelle ces derniers ont directement ou indirectement un intérêt, notamment patrimonial. Il appliquera cette règle avec la plus stricte rigueur et, dans le doute, il refusera de connaître du litige.

3. Il veille rigoureusement à ne pas être influencé par des tiers. Notamment, il s'impose une ferme indépendance vis-à-vis des instances qui lui ont permis d'accéder à la fonction et du milieu professionnel dont il est issu.

3. Réserve, discrétion et séparation des fonctions

1. Le juge consulaire a un devoir de réserve qui lui interdit notamment de rapporter, de discuter ou de commenter auprès de tiers des affaires dont il a connaissance ou qu'il a eu à connaître dans le passé.

2. Il est tenu à la plus stricte discrétion sur tous les renseignements recueillis dans le cadre de sa fonction. Ces renseignements ne doivent en aucun cas être divulgués à des tiers, quels qu'ils soient.

3. Il veille à la stricte séparation de ses fonctions de juge et de membre de la société civile ou professionnelle et s'abstient de tirer de sa qualité de juge ou des informations recueillies un quelconque avantage personnel ou professionnel.

4. Discipline et collaboration

1. Le juge consulaire s'interdit toute conduite contraire à l'honneur et à la dignité de sa fonction et respecte l'éthique et la déontologie. Conscient de son rôle de représentant de la justice, il se conduit en citoyen exemplaire, réservé, intègre et respectueux de la loi. Il se plie

aux décisions prises par les autorités compétentes en cas de violation de ses devoirs.

2. Il se soumet aux contraintes matérielles de sa fonction, tenant notamment à l'administration du tribunal, aux dates et horaires fixés. Il consacrerait le temps nécessaire à l'étude des dossiers et demanderait, si besoin est, que le tribunal adapte son organisation. Plus généralement, il respecte les usages et règles en vigueur dans sa juridiction.

3. Il contribue activement au bon fonctionnement de la juridiction, en veillant à ce que la justice soit rendue correctement, rapidement et efficacement. Dans ses rapports avec les magistrats et auxiliaires de justice, il est tenu à une obligation de bonne coopération.

5. Formation

Tenu d'appliquer le droit, le juge consulaire doit disposer de connaissances juridiques de base. Il s'engage, par conséquent, à s'intéresser au droit et à se former et bénéficie, à ce titre, d'un droit à la formation. Lorsque des enseignements obligatoires sont dispensés, il accepte de les suivre.

La présente Charte a solennellement été adoptée par l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale le 27 Août 2005 à Maria Wörth (Autriche).